

L'an deux mil dix-huit, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

**Etaient présents :**

M. BOUCHER Tony, M. BRION Claude, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Éric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GAUCHER Marie-France, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. MONZO Frédéric, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, M. SURAUT Jean-Dominique, Mme SURAUT Christine, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard M. VIDAL Jean-Yves M. GOJOSSE Christine. RABIER Jérôme

**Procurations :**

Mme BROUARD Stéphanie a donné procuration à M. DABADIE Dominique

Mme ROY Sarah a donné procuration à M. RENAUD Yannick

**Etaient absents :**

M. BRUNET Fredy, Mme BONNET Christelle, Mme BROUARD Stéphanie, Mme ROY Sarah

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GENET Virginie

**DELIBERATION 2018\_11\_12\_01**  
**FINANCES \_DECISIONS MODIFICATIVES**

---

Vu les devis signés

Vu le budget voté

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2018 :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Dépenses imprévues 022	-2500 €
Virement à la section d'investissement 023	+ 2500 €

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
Virement de la section de fonctionnement 021	+ 2500 €

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>
Opération 127 compte 2151 - Les Rochelles	+ 2 176 €
Opération 115 compte 202 - PLU	+ 300 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives

**DELIBERATION 2018\_11\_12\_02**  
**FINANCES \_LOCATION REMBOURSEMENT SALLE**

---

Le conseil municipal est sollicité dans le cadre de l'annulation d'une location (salle des moulins) pour le 9 et 10 juin 2018.

Le locataire a fait valoir sa demande d'annulation accompagné d'un certificat médical attestant d'un état de santé le contraignant d'annuler cette festivité.

Monsieur le Maire demande au conseil de municipal de bien vouloir se prononcer sur le remboursement de cette location dont le montant s'élève à la somme de 180 €.

Après en avoir délibéré, le conseil **accepte** à l'unanimité le remboursement de cette location.

**DELIBERATION 2018\_11\_12\_03**  
**AFFAIRES SCOLAIRES\_DEROGATION INSCRIPTION**

---

Le conseil municipal est sollicité en vue d'obtenir une dérogation de secteur scolaire pour l'inscription d'un enfant sur la commune de Neuville.

En effet, la famille Compain a fait valoir sa future installation sur ladite commune.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur demande d'inscription scolaire hors commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Refuse** le financement ou la participation aux frais de scolarité
- **Ne s'oppose pas** pour autant à cette inscription hors commune

**DELIBERATION 2018\_11\_12\_04**  
**PERSONNEL\_CONTRAT DE TRAVAIL PROUST**

---

Monsieur le Maire rappelle le recrutement effectué en octobre 2017. Un agent technique polyvalent a été recruté en contrat à durée déterminée (Jérôme PROUST) pour pallier à l'absence d'agents techniques en congés maladie. Cet agent effectue des missions techniques variées, il a constitué un renfort auprès du service technique. Son contrat prend fin au 06/01/2019.

Compte tenu du périmètre de la commune nouvelle qui s'impose à l'équipe technique, afin de maintenir l'effectif initial et en prévision du départ en retraite d'un agent de l'équipe technique en 2019 ; le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la poursuite d'un contrat de travail.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 3-3-5° relative aux contractuels de droit public, le conseil municipal est autorisé à signer un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans. A l'issue des 6 ans, un contrat à durée indéterminée devra être pris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** la signature d'un contrat à durée déterminée de 3 ans
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION 2018\_11\_12\_05**  
**PAIE\_ASSOCIATION FONCIERE**

---

La délibération 2018\_09\_10\_02 PAIE\_COMMUNE\_ASSOCIATION FONCIERE relative à l'indemnité perçue par un agent au titre des missions comptables et administratives de l'association foncière doit faire l'objet d'une rectification. En effet, les services du trésor public indiquent que finalement le versement doit plutôt s'intégrer au dispositif RIFSEEP soumis à toutes les cotisations et ne peut pas être édité sous la forme d'une indemnité forfaitaire.

L'ensemble des dispositions est maintenu à savoir :

- L'utilisation gracieuse des logiciels mairie (paie, comptabilité)
- Le remboursement de l'Association foncière à la collectivité de cette rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **accepte** à l'unanimité cette disposition.

Le dispositif RIFSEEP mis en place le 11 décembre 2017 par délibération 2017\_12\_11\_06 doit être soumis à rectification. Cette délibération annule et remplace la précédente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'information délivrée aux agents en date du 27 octobre 2017

Vu les délibérations relatives à l'évaluation professionnelle validées en date du 16 septembre 2015 et 14 septembre 2015

Vu l'organigramme de la collectivité retenu pour la mise en place du Rifseep

Considérant que le dispositif Rifseep répond aux besoins de la collectivité

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la Vienne en date du 5 octobre 2017.

### Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle dit IFSE lié au poste.
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dit CIA.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 🏗 De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ❖ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Pour chacun de ces critères, il convient de prévoir des indicateurs, validés par le CT, dont voici la liste :

- Les groupes B1 dirigent le fonctionnement de leur service, autonomes, ils sont à l'initiative de leurs actions et ils coordonnent l'activité des agents des groupes C.
- 📊 Les groupes B1 atteignent un niveau d'expertise important dans leur domaine d'activité, ils détiennent des connaissances indispensables et une qualification nécessaire particulière à l'exercice de leur fonction.
- ❖ Les groupes B1 sont exposés à des interlocuteurs de différente nature et engagent une part importante de leur responsabilité dans l'exercice de leur fonction. Les groupes B1 assument une charge importante de missions dans divers domaines de compétence.
  
- Les groupes C1 coordonnent l'activité des agents des groupes C2.
- 📊 Les groupes C1 disposent d'un niveau d'expertise et d'une qualification leur permettant d'assurer le déroulement d'une mission ou d'un chantier de manière autonome.
- ❖ Les groupes C1 sont également exposés à des interlocuteurs de différente nature, les groupes C1 du technique sont exposés à un environnement professionnel à pénibilité modérée (travail en extérieur et/ou utilisation d'engins ou machines présentant un risque).
  
- Les groupes C2 exécutent l'organisation dictée par l'autorité territoriale
- 📊 Les groupes C2 disposent d'un niveau d'expertise adapté aux missions qu'incombent leur poste
- ❖ Les groupes C2 sont également exposés à des interlocuteurs de différente nature, les groupes C2 du technique sont exposés à un environnement professionnel à pénibilité modérée (travail en extérieur et/ou utilisation d'engins ou machines présentant un risque).

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

*Tableau des filières et cadres d'emplois concernés par le dispositif*

FILIÈRES	Catégories		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>Administrative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Administrateur</li> <li>○ Attaché</li> <li>○ Secrétaire de mairie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Rédacteur</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Adjoint administratif</b></li> </ul>
<b>Technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ingénieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Technicien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Agent de maîtrise</b></li> <li>○ <b>Adjoint technique</b></li> <li>○ Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> </ul>

<b>Culturelle</b>	Conservateur du patrimoine o Conservateur de bibliothèque o Attaché de conservation du patrimoine o Bibliothécaire	o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	o <b>Adjoint du patrimoine</b>
<b>Sociale</b>	o Conseiller socio-éducatif	o Assistant socio-éducatif o Educateur de jeunes enfants o Moniteur éducateur et intervenant familial	o <b>Agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM)</b> o Agent social

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B1a	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2400	4100	17 480 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1a	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	2350	4100	11 340 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2b	<i>Ex : ATSEM et agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1300	2600	10 800 €

- Arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015 - arrêté du 16 juin 2017

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2a C2c	<i>Ex:</i>  <i>Agent polyvalent</i> <i>Agent d'exécution,</i>	1400	2700	10 800 €
		1200	2500	10 800 €

- Arrêté relatif au corps de référence de la FPE (agents de maîtrise du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1b	<i>Ex : chef d'équipe ...</i>	1700	3100	11 340 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2d	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	400	800	10 800 €

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions, missions et responsabilités*
- *Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent*
- *Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement*

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. La prime suivra le sort du traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. En cas de mi-temps thérapeutique la prime sera versée à 50% en raison de la présence divisée par deux de l'agent.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

**La périodicité de versement est semestrielle : juin et décembre**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Ce complément est optionnel et résulte de l'entretien d'évaluation professionnel.

## A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps comptant 1 an d'ancienneté.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 5 octobre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Aucun montant minimum de CIA n'est accordé.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir de la dernière évaluation professionnelle effectuée.

Les critères de l'évaluation professionnelle sont :

- Résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise.

### Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B1a	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	800	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1a	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	700	1 260 €



ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2a	<i>Ex : agent polyvalent</i>	500	1260 €
Groupe 2 C2c	<i>Ex : agent d'exécution</i>	300	1200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1b	<i>Ex : chef d'équipe</i>	600	1260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2b	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	400	1200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2d	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	200	1200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

L'agent ne percevra que la moitié du CIA octroyé par l'autorité territoriale au-delà de 90 jours d'absence (hors congés et récupération) en raison de la difficulté à juger sa manière de service due à la durée de son absence.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel: décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **E.- Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

### **L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel proratisé au temps de travail.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Cette décision est de la volonté de l'autorité territoriale.

### **IV. Date d'effet**

#### **Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget soient les montants maximums de l'IFSE multiplié par le nombre d'agent équivalent temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dispositif

## **DELIBERATION 2018\_11\_12\_07**

### **FINANCES\_REVISION LOYERS COMMERCIAUX**

---

Après l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux loyers commerciaux de la commune, il est proposé de ne pas appliquer de révision des loyers commerciaux pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reconduire cette décision, à l'unanimité :

- **De ne pas appliquer** de révision à la hausse des loyers commerciaux en 2019

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter ces dispositions sur les loyers concernés.

## **DELIBERATION 2018\_11\_12\_08**

### **PERSONNEL\_CREATION POSTE ATSEM**

---

Le centre de gestion a signalé qu'une rectification du libellé exact du poste ATSEM crée le 15/10 **DELIBERATION 2018\_10\_15\_11** doit faire l'objet d'une nouvelle délibération. En effet, il s'agit d'un poste ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des missions d'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) qui sont dédiés au métier des services scolaires et périscolaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité,

#### **Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe - à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le cadre d'emplois des ATSEM accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'ATSEM. L'agent, lauréat du concours d'ATSEM, ainsi recruté exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2).

#### **Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 24,61/35<sup>ème</sup> annualisé soit 31h00 réelles hebdomadaires.

#### **Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la collectivité

## **DELIBERATION 2018\_11\_12\_09**

### **FAUCARDEMENT**

---

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les propriétaires riverains du Baigne Chat et de la liaigues sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien suivants, dans les limites de leur propriété (article L215-2 du Code de l'Environnement) :

- Faucardement de la végétation aquatique de manière raisonnée uniquement si celles-ci deviennent envahissantes.

Le faucardement imposé par l'administration préfectorale, comprend non seulement l'obligation de faucher les végétaux s'opposant au libre écoulement des eaux, mais aussi celle de retirer du lit des cours d'eau les produits du faucardement.

Cette obligation ne dispense pas de l'entretien du cours d'eau tout au long de l'année (article L215-14 du Code de l'Environnement) consistant à retirer les arbres et branches tombés dans le cours d'eau, à anticiper la coupe d'arbres dangereusement penchés ou enfin, à retirer les déchets et autres encombrants du lit du cours d'eau.

Vu le décret n°60-419 du 25 avril 1960 relatif aux conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 – abr le 12.02.2005 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Dit** que les propriétaires riverains du Baigne Chat et de la liaigues devront effectués les travaux de faucardement
  - **Décide** que ces travaux seront contrôlés par la commission « environnement » chaque année (automne)
- En cas de non-exécution des travaux de faucardement et à l'expiration du délai imposé par la commission il sera procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés par les agents communaux et facturés au contrevenant de la manière suivante : **3 € / m linéaire de rive.**

#### **DELIBERATION 2018\_11\_12\_10** **COMMUNAUTAIRE\_CONVENTION MISE A DISPOSITION**

---

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires concernés par la mise à disposition du personnel auprès de la communauté de communes du Haut-Poitou seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté pendant toute la durée de la mise à disposition.

La quotité horaire pour laquelle les cinq agents de la collectivité sont mis à disposition sera remboursée à la commune (déduction faites des absences / arrêts maladies).

La présente convention s'applique à compter du 3 septembre 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2018.

L'ensemble des dispositions de la convention de la mise à disposition du personnel est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** La mise à disposition du personnel des cinq agents de l'école « Augustin Dernier » à la communauté de communes du Haut-Poitou afin d'assurer le service périscolaire.
- **Fixe** cette mise à disposition du 03/09/2018 au 31/12/2018

#### **DELIBERATION 2018\_11\_12\_11** **MATERIEL\_VENTE DE MATERIELS**

---

En complément à la DELIBERATION 2017\_10\_16\_09 FINANCES- VENTE DE MATERIEL ATELIER TECHNIQUE, le Maire expose au conseil la liste complémentaire du matériel communal de Champigny en Rochereau à vendre en raison de doublon, non utilisation ou vétusté. Les prix indiqués sont exprimés en euros TTC, ce sont des estimations basées sur des matériels en vente sur des petites annonces internet. Le matériel sera vendu par les petites annonces du Bon coin ou via les sites de ventes aux enchères Agorastore et Webenchere ou tout autre particulier ou entreprise souhaitant se porter acquéreur.

Tout acquéreur devra s'acquitter du montant total du matériel sur présentation du titre du trésor public de la collectivité. L'ensemble du matériel listé ci-dessous sera vendu en l'état et ne fera l'objet d'aucune garantie ni réclamation après l'achat.

## Liste de matériel

Cuve à fuel avec pistolet contenance environ 1400 Litres	100 €
Portail métallique 2.16 x 1.55 m (1 portail simple vantail, 1 portail double vantaux)	300 €
Toboggan	20 €
Structure loisir en bois pour enfant	50 €
Margelle de puit	250 €
Margelle de puit avec mécanisme (poulie+ manivelle)	350 €
Epandeur engrais agricole	150 €
Dévidoir pour tuyau incendie ancien	50 €
Calèche ancienne en bois	100 €
Enrouleur dévidoir avec canon de stade marque Turbo Cipa	500 €
Rotobroyeur à bras marque GyraX année 1996	3000 €
<del>Tipi</del>	<del>30 €</del> Réserve
Structure métalliques de scène Portant de 4 m environ + traverse et plateau	300 €
Balance ancienne à grain	30 €
Bureau écolier double (x7)	l'unité 20 €
Mécanisme de pressoir	30 €
Pulvérisateur porté agricole	500 €
Aplatisseur a grain	50 €
Lame de déneigement sur 3 points (+/- 2m)	400 €
Méca benne Jaune marque mécabenne	100 €
Espalier double (avec un pied cassé)	40 €
Lot bancs anciens	50 €
Bureau écolier en bois ancien 4 places	50 €
Panneaux (nom de commune)	l'unité 25 €
Lot livres et manuels scolaire ancien	200 €
Affiche et carte scolaire (x40 environ)	l'unité 30 €
Lit de camp enfant (x16)	l'unité 5 €
<del>Lot HiFi Rochereau (Ampli, Platine CD et Enceintes HiFi)</del>	<del>60€</del> Réserve
<del>Lot HiFi Champigny (Ampli, Platine cassette, table de mixage et Enceintes HiFi)</del>	<del>60€</del> Réserve
Lot film éducatif (Editions nouvelles pour l'enseignement)	150 €
Mat télescopique d'élévateur marque Manox adapté 3 points	400 €
Poste à souder en 380V (ancien)	40 €
Poste à souder en 380V	40 €
Tableau d'écolier	50€
Tronçonneuse thermique à redémarrer marque Homelite	50 €
Billard Français	100 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la vente du matériel listé ci-dessus au prix indiqué ou négocié avec le Maire
- **Autorise** l'émission d'un titre individuel pour le règlement du matériel acquis

## QUESTIONS DIVERSES

---

- Voisins vigilants
- Repas du 15/12
- Travaux rénovation salle des fêtes
- Engagement devis investissement ACTIV
- Point sur la commémoration et l'exposition du 11 novembre 2018
- Problématique téléphonie Orange

Prochaine réunion le 3 décembre 2018  
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h15

M. Dominique DABADIE  
Le Maire,

Mme GENET Virginie  
Secrétaire de séance,